



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

2026-2027

PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION	
Normes	Modalités
La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée.	• Par équité pour l'élève et en respect de la LIP, le choix d'un continuum de situations d'apprentissages tout au long de l'année et d'une situation commune de fin d'année sera privilégié. Le CSSDM ou le Ministère peut imposer des évaluations uniques en fin d'année scolaire. • Les membres des équipes matières se rencontrent régulièrement selon les modalités prévues à la tâche (matière, niveau ou matière niveau en alternance) pour faire le suivi de la planification de l'évaluation. • Les équipes niveaux/matières ou les enseignants peuvent choisir des situations d'apprentissage et d'évaluation ainsi que leurs critères d'exigences. • Les équipes niveaux/matières ou les enseignants élaborent une planification à chacune des étapes de la (ou des) compétence (s) qui sera (seront) évaluée (s). Ces informations sont transmises aux parents en début d'année scolaire. • Les équipes niveaux/matières ou les enseignants évaluent la pertinence des outils et s'entendent sur leur utilisation ainsi que sur les moyens de communication privilégiés pour informer régulièrement les parents des apprentissages de leur enfant. Cela peut se faire de différentes façons : 1^{re} communication officielle remise aux parents, courriels, notes à l'agenda, appels aux parents, notes sur le portail Mozaïk, etc.



**Les situations d'apprentissage et d'évaluation offrent des occasions de progression à tous les élèves.
(différenciation: flexibilité pédagogique, adaptation, modification, etc.).**

- Pour l'élève HDAA, les mesures d'adaptation ou de modification aux tâches proposées sont inscrites dans son plan d'intervention.
- L'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, adapte les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé en fonction des besoins des élèves.
- **Étape 2**
Deux journées du calendrier scolaire sont identifiées à la 2e étape pour la passation éventuelle d'évaluations en français, en mathématique et possiblement dans d'autres matières.
- **Étape 3**
Au début de la 3e étape, une épreuve-école en français de 5e secondaire (écriture) pourrait être organisée.
À la troisième étape, le premier jeudi du mois de mai est toujours réservé à la passation de l'examen d'écriture ministériel en français de 5^e secondaire. À la mi-mai, il y a également une évaluation ministérielle en français de 2^e secondaire. Ces évaluations sont sanctionnées par le Ministère. D'autres niveaux pourraient également évaluer en français lors de ces mêmes journées.
Une journée d'évaluation est également choisie par le MEQ, généralement le jeudi ou le vendredi précédant la session d'examens de juin, afin d'évaluer les élèves en anglais de 5^e secondaire.
À partir de la 2e semaine de juin se tiendra la dernière session d'examens. Cette session d'évaluations inclut des épreuves imposées par le MEQ, le CSSDM et des examens locaux et des examens-écoles. Les matières en examens sont les suivantes : univers social (sauf en 1^{ère} secondaire), français, mathématiques, sciences et anglais. Également, les autres matières qui en font la demande seront ajoutées à la liste de celles en examen par défaut.



PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION
DES DONNÉES

La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et à l'occasion, d'autres professionnels.	• L'enseignant recueille et consigne des données variées et pertinentes en nombre suffisant en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc. • Les données recueillies proviennent des observations de l'enseignant, de l'élève et, à l'occasion, d'autres enseignants et professionnels concernés. • L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation.
La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et en fin de cheminement (cycle, année et parcours).	• L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les situations d'apprentissage des élèves au cours des activités régulières de la classe. • En fin d'année, l'enseignant dont la matière est sanctionnée par un examen du Ministère ou du CSSDM informera les élèves concernés. Ces matières sont : anglais de 5^e secondaire, français de 2^e et 5^e secondaire, mathématiques de 4^e secondaire, sciences et technologies de 2^e et 4^e secondaire et histoire de 4^e secondaire. • En fin d'année, l'enseignant peut recueillir des données à l'aide d'outils appropriés afin d'obtenir une information complémentaire pour établir le bilan des apprentissages. Les modalités d'administration de ces évaluations peuvent être faites de plusieurs manières. • Un calendrier des évaluations de fin d'année sera élaboré par l'équipe de direction après consultation des équipes-niveaux, des enseignants et du CPEPE. Lors de l'élaboration du calendrier, le comité de direction se conformera aux prérogatives établies par le MEQ et le CSSDM.



L'interprétation des données se fait en lien avec les critères d'évaluation des compétences du Programme de formation.

- L'enseignant utilise des outils d'évaluation (grilles d'appréciation, fiches d'autoévaluation, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation du Programme de formation et des cadres d'évaluation.
- **Absence lors d'une évaluation du MEQ ou du CSSDM :**

L'élève devra s'informer auprès de la direction adjointe concernée de la marche à suivre prescrite par le MEQ ou le CSSDM.

Dans le cas où la marche à suivre n'est pas prescrite par le MEQ ou le CSSDM, voici ce qui sera appliqué :

L'élève qui n'a pas pu être évalué par l'épreuve finale, par exemple en cas d'absence non motivée par la direction ou de refus d'être évalué, se verra attribuer la note « 0 » pour cette épreuve. Si l'absence de l'élève est certifiée par la direction lors d'une évaluation, l'enseignant portera un jugement à partir des autres notes et/ou d'une nouvelle évaluation.
- **Absence lors d'une évaluation à une session d'examens locaux : évaluation avec blocage horaire**

Si l'élève s'absente lors d'une évaluation, il doit fournir une pièce justificative certifiant son absence (billet médical, avis de décès, convocation à la cour ou participation à des compétitions de haut niveau avec preuve justificative provenant de sources officielles.)

À son retour, l'élève passera l'examen selon les modalités établies par l'enseignant concerné.

À défaut d'absence motivée, un échec serait attribué en raison de l'absence de traces.
- **Absence lors d'une évaluation en classe**

Il appartient à l'enseignant de déterminer si l'élève doit reprendre l'évaluation ou si la trace de l'élève ne pourra démontrer de réussite. Ces mêmes modalités s'appliquent lors d'une absence liée à un voyage ou une suspension à l'externe.

L'élève pourrait être convoqué par la direction pour une reprise en journée pédagogique.
- **Absence à une reprise d'examen**

Toute absence non motivée entraînerait un échec, en raison de l'absence de traces.



	• Plagiat, tricherie et possession d’appareils électroniques : Il revient à la direction de l’école de prendre les décisions finales en matière de plagiat tels les échanges de réponses, l’utilisation de matériel interdit, etc., et de communiquer avec les parents. La direction appliquera la directive ministérielle suivante, et ce, pour tous les types d’évaluations (en session locale et en session de fin d’année). Il est formellement interdit aux élèves d’avoir en leur possession tout appareil électronique (téléphone intelligent, baladeur numérique, montre intelligente, etc.) qui permet la communication, la navigation sur Internet, la traduction ou la création de textes et l’enregistrement ou la consultation de données. Un élève qui contrevient à cette directive sera expulsé de la salle d’examen et déclaré coupable de tricherie. Dans le cas où un enseignant doute qu’un élève ait recouru à l’utilisation de l’intelligence artificielle lors de travaux évalués hors classe, et ce, dans n’importe quelle matière, l’enseignant se réserve le droit de demander, au besoin, à l’élève de refaire l’évaluation en présence d’un adulte de l’école. Dans le cas d’une évaluation en classe, l’enseignant de l’élève fautif communiquera avec le parent de l’enfant ayant été trouvé coupable de tricherie afin de l’informer de la situation. L’enseignant informe la direction. L’élève reconnu coupable de tricherie se verra attribuer un échec.



JUGEMENT

Normes	Modalités
Le jugement est une responsabilité de l’enseignant qui peut, au besoin, être soutenu par d’autres enseignants ou professionnels.	- Afin d’éclairer son jugement, l’enseignant peut discuter avec les membres de son équipe de la situation de certains élèves. - Les enseignants ayant contribué au développement d’une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages et posent un jugement ensemble.
En cours d’apprentissage, le jugement est porté sur le niveau des apprentissages de l’élève au regard du développement des compétences et, en fin de cycle, le jugement est porté sur le niveau d’atteinte des compétences.	- L’enseignant porte un jugement au bulletin scolaire sur l’état de développement des compétences de tous les élèves en fonction des exigences liées à la progression des apprentissages. - L’enseignant porte un jugement au bilan des apprentissages de tous les élèves à partir des cadres d’évaluation et en fonction des attentes définies dans le Programme de formation. - L’enseignant évalue les travaux et les évaluations de ses élèves. Mention NE (non-évaluée) Toute mention NE au bulletin d’un élève doit être rapportée à un membre de la direction. - L’enseignant mettra la mention non évaluée (NE) à un élève dont les travaux et/ou évaluations sont insuffisants à la 1^{re} ou la 2^e étape. Cette mention au bulletin doit obligatoirement être accompagné d’un commentaire explicatif. - Un enseignant se réserve le droit de mettre la mention NE dans le cas d’un élève nouvellement intégré au régulier (accueil, TSA, etc.) Cette mention au bulletin doit obligatoirement être accompagné d’un commentaire explicatif. *** - Chaque année, les enseignants déterminent la ou les autres compétences qui seront évaluées et à quel bulletin elles apparaîtront. Ces compétences peuvent être choisies par code-matière, matière, département, niveau ou cycle. Cette information est transmise aux parents par cycle-niveau. - La ou les compétences sont évaluées conformément à l’instruction annuelle. Ces compétences peuvent être choisies par code-matière, matière, département, niveau ou cycle. Les enseignants des matières de 4 périodes et moins n’ont pas l’obligation de transmettre une communication. (1^{re} et 2^e secondaire : anglais, sciences et technologie, géographie, histoire, culture et citoyenneté québécoise, éducation physique et les disciplines artistiques. 3^e secondaire : anglais, histoire, éducation physique, disciplines artistiques et matières à options.) - L’enseignant évalue au moins une compétence par matière pour toutes les étapes en 4^e et 5^e secondaire.





Le jugement associé aux situations d'évaluation consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes critères pour tous les élèves.	• L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves afin d'établir son jugement au bulletin scolaire et au bilan des apprentissages. • Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe pourvu que la modification soit inscrite au plan d'intervention et au bulletin.
En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour tenir compte de la progression des élèves.	• L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.
Des actions pédagogiques et administratives sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.	• En début d'année, l'équipe d'aide pédagogique (orthopédagogues, enseignants-ressources, etc.) dresse une liste des élèves ayant des besoins particuliers et les réfère aux services concernés. Cette liste est révisée en cours d'année. • L'enseignant adapte ses actions pédagogiques selon les DAP (dossier d'aide particulière) de ses élèves. Ceux-ci sont disponibles auprès des orthopédagogues. • En cours d'année, la direction consultera au besoin les intervenants d'un même niveau pour obtenir des précisions sur la maîtrise des acquis de certains élèves.

COMMUNICATION EN COURS ET EN FIN DE CYCLE

Normes	Modalités															
Trois communications officielles sont transmises aux parents sous la forme de bulletins scolaires.	- Les communications officielles, les bulletins et les bilans sont transmis aux parents de façon électronique via le portail du CSSDM. Les parents désirant une version papier doivent faire une demande à la direction de l’école. - En début d’année, l’école transmettra aux parents des élèves les autres compétences évaluées à chaque bulletin. - Au plus tard, le 15 octobre de chaque année, l’école transmettra aux parents des élèves de 1^{re} à 5^e secondaire une communication écrite officielle. Celle-ci contiendra des informations quant au comportement et/ou au rendement scolaire de l’élève dans certaines matières. - L’école utilise différents moyens (rapports informatisés, portfolio, dossier d’apprentissage, annotation des travaux, commentaires, appels téléphoniques, courriels, agenda, rencontres de parents, portail Mozaïk, etc.) pour informer l’élève et/ou ses parents de la progression des apprentissages de leur enfant. - Dates de transmissions officielles des communications aux parents.															
	Tableau de planification des moments de communications officielles et d’inter étapes :															
	<table><tr><th>Étape</th><th>Type de communication</th><th>Date de transmission aux parents au plus tard le</th></tr><tr><td>1^{re} étape (20 %)</td><td>Communication écrite autre qu’un bulletin</td><td>15 octobre de l’année scolaire</td></tr><tr><td></td><td>Bulletin</td><td>20 novembre de l’année scolaire</td></tr><tr><td>2^e étape (20 %)</td><td>Bulletin</td><td>15 mars de l’année scolaire</td></tr><tr><td>3^e étape (incluant le bilan) (60 %)</td><td>Bulletin</td><td>10 juillet de l’année scolaire</td></tr></table>	Étape	Type de communication	Date de transmission aux parents au plus tard le	1 ^{re} étape (20 %)	Communication écrite autre qu’un bulletin	15 octobre de l’année scolaire		Bulletin	20 novembre de l’année scolaire	2 ^e étape (20 %)	Bulletin	15 mars de l’année scolaire	3 ^e étape (incluant le bilan) (60 %)	Bulletin	10 juillet de l’année scolaire
	Étape	Type de communication	Date de transmission aux parents au plus tard le													
	1 ^{re} étape (20 %)	Communication écrite autre qu’un bulletin	15 octobre de l’année scolaire													
	Bulletin	20 novembre de l’année scolaire														
2 ^e étape (20 %)	Bulletin	15 mars de l’année scolaire														
3 ^e étape (incluant le bilan) (60 %)	Bulletin	10 juillet de l’année scolaire														
	- L’équipe-école s’assure que le bulletin de l’élève soit disponible uniquement aux parents de cet élève sur le portail de l’école. - L’équipe-école tient une rencontre à chaque début d’année pour informer les parents des compétences et des modalités d’évaluation de chaque matière. Ces informations sont aussi disponibles sur le portail de l’école (Normes et modalités d’évaluation des apprentissages).															



QUALITÉ DE LA LANGUE

Normes	Modalités
La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école et est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	- Les enseignants précisent aux élèves les exigences relatives à la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées quant à l'orthographe de base et à la syntaxe. - Les enseignants pourraient demander à un élève de reprendre tout travail dont la qualité de la langue est jugée insatisfaisante.

RÈGLES DE CLASSEMENT ET DE PASSAGE

Normes	Modalités
Les décisions de classement ou de passage d'une année à l'autre prennent en considération, notamment, le seuil de réussite de 60% pour chaque matière et se fondent sur les règles de passage de la politique du CSSDM.	- L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de 1er cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au 1er cycle du secondaire peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, poursuivre une année de plus ses apprentissages au 1er cycle du secondaire. La direction de l'école met en place des mesures de soutien. - L'élève qui obtient au dernier bulletin du 1er cycle du secondaire un résultat inférieur à 60 % en français ou en mathématique a accès à un cours d'été. L'élève ayant obtenu au dernier bulletin de fin de 1er cycle du secondaire un résultat disciplinaire se situant entre 50 % et 60 % en français ou en mathématique pourrait voir son résultat disciplinaire révisé selon le rendement obtenu au cours d'été dans la mesure où il obtient la note de passage de 60 % au cours d'été. La note inscrite au bulletin sera alors de 60 %. - Au 2^e cycle du secondaire, l'école applique les règles de passage par matière. - Selon l'analyse individuelle des capacités, des besoins et de l'intérêt de l'élève, il peut être recommandé de reprendre un niveau du cycle en totalité si l'élève ne répond pas aux exigences dans 4 matières ou plus, dont le français et les mathématiques. De plus, il ne sera pas possible pour un élève d'avoir plus d'une année de retard scolaire dans une matière.



Modalités de classement

1^{re} secondaire

Option Sciences Plus	• Résultats en français et en mathématique de la 5e année >70% au sommaire; • Acceptation conditionnelle et liste d'attentes; • Résultats en français et en mathématique de la fin de la 6e année; • Chaque inscription reçoit un numéro d'inscription et la sélection se fera par pige, incluant la liste d'attente.; • Pour les élèves de l'accueil, recommandation des titulaires.
----------------------	--

2^e secondaire

Option Sciences Plus	• Élève ayant obtenu 70 % ou plus au bulletin précédent en sciences, en mathématique; • Recommandation des enseignants de sciences, de mathématiques et de français; • Intérêt pour les sciences.
Profil CPF 200	• Élèves en prolongation du premier cycle • Élèves avec ou sans cote de difficulté pourvu que 50% des élèves aient une cote. • Recommandation de l'équipe-école lors des choix de cours (psychoéducatrice et orthopédagogue); • S'il y a recommandation dans le plan d'intervention de l'élève.

3^e secondaire

Option Sciences Plus	• Élève ayant obtenu 70 % ou plus au bulletin précédent en sciences et en mathématique; • Recommandation des enseignants de sciences, de mathématiques; • Intérêt pour les sciences.
----------------------	--

4^e secondaire





Mathématique SN (065426)	• Réussite du cours de mathématiques 063306 à 74 % et plus; • Étude du dossier scolaire; • Recommandation de l’enseignant de mathématique de la 3^e secondaire peut être demandée.
Option Sciences Plus	• Groupes formés d’élèves ayant réussi le cours de science et technologie 055306 avec 70% et plus et les mathématiques 063306 avec 74% et plus. • Recommandation de l’enseignant de science de la 3^e secondaire peut être demandée.
5 ^e secondaire	
Mathématique SN (065526)	• Réussite du cours des mathématiques SN de 4^e secondaire avec 70% et plus.
Option Sciences Plus	• Réussite du cours de science et technologie de l’environnement 0584044 (STE) avec 70 % et plus ; • Réussite du cours des mathématiques SN de 4^e secondaire avec 70% et plus.